

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01 JUILLET 2019**

Délibération : **N° 2019-07- 89**
 OBJET : **MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**
 Nomenclature : **4.1.8**

En exercice : 29 membres

Présents : 22

Pouvoirs : 7

Absents : 0

Votants : 29

Délibération comportant :

Annexe : /

Le premier juillet deux mille dix-neuf, 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-un juin deux mille dix neuf, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Les membres présents en séance :

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Elisa DRION, Yvon LERAT, Chantal PERRUCHET, Catherine RENAUDEAU, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Elisabeth VENTROUX, Emmanuel RENOUX, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENNEC, Hélène JALIN

Les membres ayant donné un pouvoir :

Mickaël MENDES donne pouvoir à Alain ROYER, Michel RINCE donne pouvoir à Thierry GICQUEL, Damien CLOUET donne pouvoir à Aurora ROOKE, Isabelle GROLLEAU donne pouvoir à Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Catherine HENRY, Soumaya BAHIRAEI donne pouvoir à Emmanuel RENOUX, Alain BLANCHARD donne pouvoir à Jean-Pierre TUAL

Rapporteur : Madame Catherine CADOU

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la délibération 2016-12-03 du 12 décembre 2016 portant attribution du régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2017,
- Vu l'avis favorable du comité technique du 6 juin 2019 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférant,

Considérant l'engagement de la collectivité à une réflexion visant à refondre le régime

Accusé de réception en préfecture
 044-214402091-20190701-2019-07-89-DE
 Date de télétransmission : 03/07/2019
 Date de réception préfecture : 03/07/2019

indemnitaires des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n°91-875 du 6 septembre 1991),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, et d'instituer un régime indemnitaire pouvant être composé d'une part fixe et d'une part variable.

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Ce complément est indépendant de la prime de fin d'année

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La collectivité a retenu comme principe d'harmoniser le régime indemnitaire des agents sur la base :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise appelée **IFSE-part fonctionnelle**, versée mensuellement, afin de remplir les objectifs suivants :
 - Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chaque poste ;
 - Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes catégories et filières confondues ;
 - Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement
- Et une **IFSE complémentaire** correspondant au montant du salaire de base de chaque agent au mois de janvier 2019, versée annuellement au mois de novembre.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1) LES BENEFICIAIRES

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- **IFSE- part fonctionnelle**
 - aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent à l'issue de leur période d'essai

Sont donc exclus du champ d'application du régime indemnitaire IFSE – part fonctionnelle :

- les agents contractuels de droit public sur emplois non permanents
- les emplois aidés
- les contrats d'apprentissage

- **IFSE complémentaire annuelle**
 - aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Sont donc exclus du champ d'application du régime indemnitaire IFSE complémentaire annuelle :

- les agents contractuels de droit public sur emplois permanents et non permanents
- les emplois aidés
- les contrats d'apprentissage

2) MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

3) DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS DE REFERENCE

Chaque catégorie est répartie en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste
- La technicité et l'expertise requises
- Les sujétions particulières imposées

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels.

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20190701-2019-07-89-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Il est proposé la répartition du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Catégorie A		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service, chargé d'études	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, fonction de coordination et de pilotage	20 400 €

Catégorie B		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service (ou de structure), fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €

Catégorie C		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Responsable de sites, gestionnaire de dossiers, assistante de direction, agent avec qualification, sujétions particulières, fonctions d'accueil, fonctions d'exécution	10 800 €

4) MODULATIONS INDIVIDUELLES

Les montants de l'IFSE seront proratisés dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20190701-2019-07-89-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part complémentaire IFSE fera l'objet d'une réévaluation tous les 2 ans, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point 3 de la présente délibération.

5) LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

L'IFSE est également maintenue pour les agents en position de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie. Elle est toutefois exclue pour les agents placés en disponibilité d'office.

6) REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

1) CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

2) PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

3) BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du CIA, les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

4) CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend au titre de l'IFSE.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et cette

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20190701-2019-07-89-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

part, liée à la manière de servir, sera versée une seule fois par an.
Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Catégorie A		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel du CIA
		Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service, chargé d'études	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, fonction de coordination et de pilotage	3 600 €

Catégorie B		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel du CIA
		Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service (ou de structure), fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 995 €

Catégorie C		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel du CIA
		Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, chef d'équipe	1260 €
Groupe 2	Responsable de sites, gestionnaire de dossiers, assistante de direction, agent avec qualification, sujétions particulières, fonctions d'accueil, fonctions d'exécution	1200 €

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20190701-2019-07-89-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'INSTAURER** au titre du RIFSEEP, l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et le complément indemnitaire annuel versée selon les modalités définies ci-dessus ;
- **DE MAINTENIR** à titre individuel le régime indemnitaire dont l'agent bénéficiait en application des dispositions règlementaires antérieures ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA perçus par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DE PREVOIR ET INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme.

Treillières, le 01 juillet 2019
Le Maire, Alain ROYER.



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20190701-2019-07-89-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

